



Foix, le 8 septembre 2008

L'inspecteur d'académie, directeur des services  
départementaux de l'éducation nationale

à

Mmes et Mrs les directeurs d'école

Mmes et Mrs les inspecteurs de l'Education  
Nationale

**Moyens – Personnels**  
**1<sup>er</sup> Degré**

Dossier suivi par

Carine LE COZ

Téléphone

05.61.02.05.03

Fax

05.61.02.81.96

Mél

[mppremdeg09@ac-toulouse.fr](mailto:mppremdeg09@ac-toulouse.fr)

1 Rue Fenouillet BP 77  
09008 FOIX CEDEX

**Objet : Mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire.**

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions suivantes relatives à la mise en oeuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 visée en objet et notamment de l'article 5.

L'obligation d'accueil des élèves des écoles maternelles et élémentaires publiques pendant le temps scolaire incombe au premier chef à l'Etat. Lorsque l'enseignement est interrompu du fait d'une grève ou de l'absence imprévisible d'un enseignant, il appartient à l'Etat de mettre en place un service d'accueil pour les élèves concernés. Les modalités habituelles, remplacement ou accueil par les enseignants présents demeurent. Cependant lorsque le nombre de personnes ayant déclaré leur intention de faire grève est supérieur ou égal à 25 % du nombre des enseignants de l'école, le service d'accueil est désormais assuré par la commune.

A cette fin, vous voudrez bien observer les prescriptions suivantes :

1) Information des familles :

Les directeurs d'école informent les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école par les moyens de communication les plus appropriés (affichage extérieur notamment).

Lorsque le taux prévisionnel des grévistes implique l'intervention de la commune, ils facilitent la mise en place des mesures d'information que cette dernière organise à destination des familles en l'application de l'art. L 133-4 du code de l'Education.

Les directeurs d'écoles transmettent la liste des personnes assurant l'accueil pendant la durée de la grève qu'ils ont reçue du maire pour information aux représentants des parents d'élèves élus au conseil d'école. Les personnes y figurant sont préalablement informées de cette transmission par la commune.



2) Locaux d'accueil :



Les communes déterminent librement le lieu d'accueil des enfants. L'accueil peut être assuré dans l'école, que celle-ci soit fermée ou partiellement ouverte conformément aux dispositions de l'article L133-6 du Code de l'Education.

**2/2**

Si l'accueil est organisé dans une école dont les locaux continuent d'être en partie utilisés pour les besoins de l'enseignement, le directeur d'école ne peut s'opposer à ce que les salles de classe libérées en raison de l'absence d'un enseignant et les locaux communs(cour de récréation, salle polyvalente, bibliothèque...) soient utilisés par la commune.

Il vous revient, ou si vous êtes absent, il revient aux enseignants de l'école présents le jour de la grève d'assurer la surveillance de ceux des élèves qui demeurent sous leur responsabilité, y compris lorsque les locaux sont également utilisés par la commune.

Je vous demande de bien vouloir vous conformer désormais à ces prescriptions impératives. Le texte de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 est consultable sur le site de l'inspection académique de l'Ariège.

Je reste à votre écoute pour toute difficulté de mise en œuvre ainsi que chaque inspecteur de l'Education nationale pour ce qui le concerne.

**SIGNE**  
Daniel SUBERVIELLE